



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 1er mars 2018

DÉLIBÉRATION

N° 6 - 01.03.2018

En exercice ...26
Présents 19
Votants25
Abstention0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES**
6. PETITE ENFANCE
BUDGET PRINCIPAL
**Attribution d'une subvention à l'association Les Petits
Drôles**

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 1er mars,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BINET.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20186-DE
Reçu le 02/03/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 1er mars 2018

DÉLIBÉRATION

N° 6 - 01.03.2018

En exercice ...26
Présents 19
Votants 25
Abstention 0

AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET SPORTIVES 6. PETITE ENFANCE BUDGET PRINCIPAL Attribution d'une subvention à l'association Les Petits Drôles

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1^{er},

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 relatif aux compétences des EPCI et L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'alinéa 3 de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans dont les études, la création, l'entretien, la gestion et/ou la participation des structures petite enfance accueillant les enfants de 0 à 4 ans,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 février 2018,

Considérant que la demande de subvention de l'Association Les petits drôles a été reçue et examinée par les membres de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives ;

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif à venir et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention ;

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 110 436 € à l'association Les petits drôles (multiaccueil associatif à gestion parentale).

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20186-DE
Reçu le 02/03/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 1er mars 2018

DÉLIBÉRATION

N° 6 - 01.03.2018

En exercice ...26
Présents 19
Votants25
Abstention0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES**

**6. PETITE ENFANCE
BUDGET PRINCIPAL**

**Attribution d'une subvention à l'association Les Petits
Drôles**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider la proposition d'attribution d'une subvention à l'association Les Petits Drôles d'un montant de 110 486 €,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif du budget principal 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec cette association, laquelle est annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement de la subvention susmentionnée, ainsi que tous actes y afférents.

Affichée le : 5 mars 2018

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20186-DE

Reçu le 02/03/2018



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES
ANNEES 2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES, sise 5 rue du Stade – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maxime VAUX, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1^{er},

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 relatif aux compétences des EPCI, et L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans, d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'alinéa 3 de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans dont les études, la création, l'entretien, la gestion et/ou la participation des structures petite enfance accueillant les enfants de 0 à 4 ans,

VU les statuts de l'association Les Petits Drôles,

VU la demande du bénéficiaire en date du 08 décembre 2017,

AP PREFECTURE
017-241700459-20180301-D20186-DE
Reçu le 02/03/2018

PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil à gestion parentale. Elle propose aux familles Rétaises l'accueil des enfants de 2 mois 1/2 à 4 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants, professionnels de la structure, et partenaires associatifs et institutionnels. Elle est un lieu ressource des familles. Elle contribue à garantir un accueil de qualité de la petite enfance sur le territoire de l'île de Ré.

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans »,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré met gratuitement à la disposition les locaux du multi accueil situé 5 rue du Stade à Sainte Marie de Ré selon les termes prévus par convention en date du 17 mars 2017,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet éducatif consistant à :

- Gérer une structure d'accueil d'enfants âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans,
- Accueillir, contribuer à l'éveil et à la socialisation des enfants,
- Mener à bien son projet associatif et ses activités habituelles.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années 2018-2019-2020.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

A partir de 2018, la Communauté de Communes de l'île de Ré calcule le montant de la subvention annuelle sur le même principe que celui appliqué par la CAF aux structures d'accueil, en fonction du nombre d'heures d'accueil facturées aux familles. Ainsi, la subvention annuelle se calcule en deux parts :

1° : En 2018 – première année du dispositif – calcul sur la base de la demande effectuée par l'association en 2017 (1), rapportée au nombre d'heures facturées (3), réévalué de 2%, (4) et multiplié par le nombre d'heures d'accueil prévisionnel transmis par le bénéficiaire (5) (36 344) soit :

Subvention demandée en 2017 (1)	Heures facturées en 2017 (3)	Subvention rapportée à l'heure (2)	Réévaluation de la subvention horaire de 2% (4)	Heures accueil Prévisionnelles 2018 (5)	Montant de la subvention CDC prévisionnelle 2018
89 909 €	30 139	2,98 €	3,04 €	36 344	110 486 €

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20186-DE
Reçu le 02/03/2018

2° - En 2019 – seconde année du dispositif – ajustement en plus ou en moins de la subvention en fonction des heures réellement facturées à laquelle s'ajoutera la subvention annuelle sur la base des heures d'accueil prévisionnelles transmises par le bénéficiaire.

Heures facturées en 2018	Ajustement de la subvention rapportée à l'heure En + ou – Par rapport aux heures prévisionnelles déclarées	Heures prévisionnelles 2019	Réévaluation de la subvention horaire selon indicateurs nationaux	Montant de la subvention annuelle + ou – ajustement 2018
--------------------------	--	-----------------------------	---	--

Des bonifications pourront être proposées par la Communauté de Communes en fonction de critères complémentaires :

- Mise en place du tarif plafond à la même hauteur que celui appliqué par La Communauté de Communes afin de rendre la tarification plus équitable entre les familles Rétaises,
- Participation aux réunions, ateliers du PEL (Projet Educatif Local), et Fête des associations,
- Si au moins 25 % des familles à revenus plancher.

Pour l'année 2018, conformément à la délibération n° 6 du 1^{er} mars 2018, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de **110 486 €**.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2018, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

La mise à disposition des locaux à titre gratuit par la Communauté de Communes de l'île de Ré est estimée à 31 910,88 € pour l'année 2018 et constitue une subvention à part entière. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour 2018, la Communauté de Communes de l'île de Ré verse :

- 50 000 € en mars 2018,
- Le solde de la subvention, soit 60 486 € après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- Les données relatives à la fréquentation (nombre d'enfants différents accueillis dans l'année, nombre d'heures réalisées, nombre d'heures facturées, le nombre de jours d'ouvertures, la capacité horaire annuelle, le taux d'occupation...),
- Les données relatives aux coûts de revient (à l'heure, par enfant...),
- Le nombre de familles concernées les tarifs planchers,

017-241700439-20180301-020186-DE
Reçu le 02/03/2018

- Nombre de familles concernées par les tarifs plafonds,
- Les données relatives au personnel effectives pour l'année en cours (organigramme, qualifications et diplômes, quotité de travail, nombre de jours de formation, absentéisme du personnel, nombre de jours de remplacements du personnel...),
- Une copie type de facture remise aux parents,
- La copie intégrale des déclarations prévisionnelles et réalisées adressées à la CAF dans le cadre de la PSU (Prestation de Service Unique) au plus tard le 30 avril de chaque année.
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes sur chaque facture adressée aux parents et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

HR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20186-DE
Reçu le 02/03/2018

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

Association Les Petits Drôles

Le Président
Maxime VAUX

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20186-DE
Reçu le 02/03/2018